



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/50
21 juin 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 b) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Nouvelles propositions

Section 1.10.5 – Liste des marchandises dangereuses à haut risque

Transmis par le secrétariat de l'Organisation [intergouvernementale pour les transports
internationaux ferroviaires \(OTIF\)](#)

RÉSUMÉ

Résumé explicatif:

Pour les liquides explosibles désensibilisés du tableau 1.10.5 (Liste des marchandises dangereuses à haut risque), il est indiqué qu'un transport en citerne est sans objet. En réalité, le transport du No ONU 2059 nitrocellulose en solution inflammable est autorisé tant en citernes RID/ADR qu'en citernes mobiles.

Une valeur est indiquée dans la colonne « Citerne » du tableau 1.10.5 pour les matières des classes 2, 3, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 et 8. En réalité, toutes les matières des classes indiquées ne sont pas toujours autorisées pour le transport en citernes. .../...

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/50.

Décision à prendre:	Reprise d'une note de pas de page dans le titre de colonne « Citerne » et adaptation de la rubrique dans la colonne « Citerne » pour les liquides explosibles désensibilisés.
Documents connexes:	Aucun

Introduction

1. Lors de l'introduction des dispositions relatives à la sûreté du règlement type de l'ONU dans le RID/ADR, le tableau 1.4.1 du Règlement type de l'ONU a également été repris, le NOTA à ce tableau ayant été intégré sous forme de colonne supplémentaire dans le tableau 1.10.5 du RID/ADR.
2. Si l'on essaie de reprendre les indications de ce tableau dans une banque de données, pour indiquer à l'utilisateur pour quels Nos ONU les dispositions du chapitre 1.10 sont applicables, l'on est confronté à quelques incohérences que la présente proposition vise à éliminer.
3. La rubrique suivante apparaît dans le tableau 1.10.5 pour les liquides explosibles désensibilisés de la classe 3.

Classe	Division	Matière ou objet	Quantité		
			Citerne (l)	Vrac (kg)	Colis (kg)
3		Liquides explosibles désensibilisés	a)	a)	0

a) *Sans objet.*

4. L'expression « Sans objet » signifie que le transport en citernes ou en vrac n'est pas autorisé.
5. Pour le No ONU 2059 nitrocellulose en solution inflammable contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose, un transport en citerne est par contre autorisé tant en citernes RID/ADR qu'en citernes mobiles. L'indication de la note de bas de page a) dans la colonne « Citerne » et « Vrac » n'est donc pas correcte pour cette matière.
6. Dans le Tableau 1.4.1 du Règlement type de l'ONU aucune restriction n'apparaît pour le transport en citernes ou en vrac des liquides explosibles désensibilisés des classes 3 et 4.1, si bien que toutes les matières de ce groupe sont considérées comme matières dangereuses à haut risque, indépendamment de la quantité transportée.
7. Pour les gaz inflammables de la classe 2, pour les matières des classes 3, groupe d'emballage I, 4.2, groupe d'emballage I, 4.3, groupe d'emballage I, pour les matières liquides comburantes de la classe 5.1, groupe d'emballage I, pour les matières des classes 6.1 ,groupe d'emballage I et 8 ,groupe d'emballage I, une valeur (0 à 3000) est indiquée dans la colonne « Citerne » du tableau 1.10.5 du RID et de l'ADR. En réalité, toutes les matières des classes indiquées ne sont pas toujours autorisées pour le transport en citernes.

Proposition

8. Il est proposé de remplacer comme suit (modification soulignée) la rubrique pour les liquides explosibles désensibilisés de la classe 3 dans le Tableau 1.10.5 :

Classe	Division	Matière ou objet	Quantité		
			Citerne (l)	Vrac (kg)	Colis (kg)
3		Liquides explosibles désensibilisés	<u>0</u>	a)	0

a) *Sans objet.*

9. Reprendre un renvoi à la nouvelle note de bas de page c) avec la teneur suivante dans le titre de la colonne 4 après « Citerne (l) » :

"c) Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en citernes conformément à la colonne colonne 10 ou 12 du Tableau A du chapitre 3.2 est réellement autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en citernes, l'indication dans cette colonne est sans objet. "
